

plus élevée que la somme nécessaire pour faire face aux frais de perception ;

Considérant que toutes les ressources des communes doivent être inscrites à leur budget, versées dans la caisse municipale et affectées, à moins de dispositions légales contraires, à l'ensemble des dépenses ; que l'on ne saurait effectuer un prélèvement préalable sur l'octroi de mer, en vue d'assurer au budget local ou à une caisse des écoles les ressources qui leur font défaut ;

Considérant que l'équilibre du budget local, en ce qui concerne les dépenses de l'instruction publique, peut s'obtenir : soit en imposant aux communes, par application de la loi du 5 avril 1884 (article 136 9°) et de la loi du 30 octobre 1886 (article 68), des subventions à verser au budget local, au titre de l'instruction publique, soit plutôt (ainsi que le recommandait une dépêche ministérielle du 6 avril 1868 et que le propose le projet de règlement actuellement préparé par la section des Finances et des Colonies du Conseil d'État) en déclassant les dépenses de l'instruction publique, en ne laissant à la charge du budget local que les dépenses qui ne peuvent être attribuées spécialement à chaque commune, telles que celles de l'école normale, les frais de voyage des instituteurs, etc..., et en mettant toutes les autres dépenses à la charge des communes,

EST D'AVIS :

Que la colonie de . . . . ne peut légalement inscrire à son budget aucun prélèvement sur l'octroi de mer autre que la somme nécessaire pour couvrir les frais de perception.

Signé : PAUL DISLÈRE, *rapporteur.*

BLONDEAU, *président.*

WOLSKI, *secrétaire.*

---

N° 426. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des Colonies.* —  
*Envoi trimestriel, à partir de 1891, des mandats des chapitres 6, 8, 10, 11, 12, 14 et 19.*

---

*Le sous-Secrétaire d'État des Colonies à Monsieur le Gouverneur des  
Établissements français de l'Océanie.*

(Colonies — 2<sup>e</sup> Division — 7<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 6 août 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes des circulaires des 31 octobre 1889 n° 46 et 24 mai 1890, n° 37, les administrations coloniales doivent produire trimestriellement le relevé des mandats émis au titre du chapitre XI : Personnel des hôpitaux.